



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

Publicités et enseignes lumineuses

Résumé de la
réglementation nationale
en vigueur
au 1^{er} juin 2023



Ces dispositions sont issues du Code de l'environnement et concernent les communes sans règlement local de publicité (RLP).
 Les communes disposant d'un RLP proposent généralement des règles un peu plus restrictives (extinction nocturne de 23 h à 7 h par exemple).
 Si le RLP ne réglemente pas un type de dispositif, c'est le Code de l'environnement qui s'applique alors.

PUBLICITÉS ou PRÉENSEIGNES lumineuses			
Agglomération moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomération plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité lumineuse sur support existant éclairée par projection ou transparence *	4 m ²	6 m	12 m ² 7,5 m
Publicité lumineuse scellée au sol éclairée par projection ou par transparence *	Interdit		12 m ² 6 m
Publicité numérique sur support existant Et scellée au sol *	Interdit		8 ou 2,1 m ² 3 ou 6 m
Autre publicité lumineuse (principalement néons)	Interdit		8 m ² 6 m
Publicité lumineuse sur toiture	Interdit		Rien de spécifié H = hauteur de façade - 1/6 de H si H < 20 m avec un maxi de 2 m - 1/10 de H si H > 20 m avec un maxi de 6 m
Horaires d'extinction	1 h – 6 h		

* Dispositions particulières pour les aéroports, les gares ferroviaires et les équipements sportifs

MOBILIER URBAIN non lumineux et lumineux			
Agglomération moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomération plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.***	
Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
Abris voyageurs	Interdit *		2 m ² + 2 m ² / tranche de 4,5 m ² de surface abritée au sol
Mobilier urbain d'information **	Interdit *		12 m ² projection-transparence 8 m ² pour le numérique*** 6 m
Horaires d'extinction	1 h – 6 h (sauf abris voyageurs si en service pendant ces horaires)		

* erreur rédactionnelle de l'article R. 581-42 selon le MEDDE. Projet de décret visant à autoriser ces dispositifs.

** Dispositions particulières pour les aéroports

*** Numérique interdit pour toutes les agglomérations de moins de 10 000 hab. (hors ou en unité urbaine de plus de 100 000 hab.)

ENSEIGNES lumineuses et non lumineuses			
Enseigne lumineuse	Les règles applicables aux enseignes lumineuses sont identiques à celles des enseignes non lumineuses, Sans distinction entre les catégories de lumineux (numérique, projection...)		
Enseigne à plat	Saillie maximum 0,25 m Surface de l'enseigne maximum 15% de la surface de la façade commerciale 25% si surface commerciale inférieure à 50 m ²		
Enseigne perpendiculaire	Saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs Maximum 2 m ² – Pas de limite en hauteur		
Enseigne sur toiture	Hauteur maxi 3 m pour façades d'une hauteur < 15 m 1/5 de la hauteur de la façade pour les façades d'une hauteur > 15 m - Maxi 6 m Surface maxi par établissement : 60 m ²		
Enseigne scellée au sol (de plus de 1 m ²)		Nombre	Surface maximum
	Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 hab.	1	6 m ²
	Agglomération plus de 10 000 hab.	1	12 m ²
Horaires d'extinction	1 h – 6 h		